

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 5 mars 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes

NOR : DEVP1402631S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes chargés des contrôles des cuves enterrées de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu la décision du 15 mars 2010 portant agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes ;

Vu l'attestation n° 3-0600 rév. 1 du COFRAC renouvelant jusqu'au 31 janvier 2019 l'accréditation de l'entreprise désignée Procuves, établie selon le programme d'accréditation approprié ;

Vu la demande de la société Procuves en date du 27 janvier 2014,

Décide :

Article 1^{er}

Par application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé, l'agrément délivré à la société Procuves, dont le siège social est établi au Plessis-Bouchard (95130) et immatriculé au RCS de Pontoise sous le numéro 391 011 715, est renouvelé pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes jusqu'au 31 janvier 2019.

Article 2

Les opérations de contrôle sont réalisées selon les conditions et à partir des implantations listées dans l'annexe technique à l'attestation d'accréditation dans sa version en vigueur.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 5 mars 2014.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
N. CHANTRENNE

Nota. – Les attestations d'accréditation délivrées par le COFRAC et leur annexe technique sont consultables sur le site Internet du COFRAC.